



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-055

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-02-17-00001 - 2021-08-09 arrete MNP 2021 ACT-LHSS (2 pages)	Page 4
R53-2022-02-14-00002 - ALTERNANCE 2021 Arrêté CT 2021-2022 IFAS IFSO Rennes (2 pages)	Page 7
R53-2021-11-22-00011 - Arrete Carole DURIN représentant DGARS jurys commissions (2 pages)	Page 10
R53-2022-02-21-00001 - arrêté CS CH NIVILLAC fev2022 (2 pages)	Page 13
R53-2021-11-22-00012 - Arrete Julie LONGY représentant DGARS modifié (2 pages)	Page 16
R53-2021-11-22-00013 - Arrete Maëlle BRIAND représentant DGARS jurys commissions (2 pages)	Page 19
R53-2022-02-11-00004 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site "LABORATOIRE JEANNE". (2 pages)	Page 22
R53-2022-02-14-00005 - Decision 2002-06 Transfert géographique scanner et IRM SAS Imagerie 29 Sud (2 pages)	Page 25
R53-2022-02-14-00003 - Decision 2022-04 Transfert géographique IRC UAA Fondation AUB Santé (2 pages)	Page 28
R53-2022-02-14-00004 - decision 2022-05 Medecine HDJ Clinique Mutualiste Bretagne Occidentale (2 pages)	Page 31
R53-2022-02-14-00006 - Decision 2022-07 Remplacement IRM polyvalente SAS Imagerie 29 Sud (2 pages)	Page 34
R53-2022-02-14-00007 - Decision 2022-08 Transfert géographique scanner Scanner du Finistere Sud (2 pages)	Page 37
R53-2022-02-14-00008 - Decision 2022-09 Transfert géographique IRM Scanner Finistere Sud (2 pages)	Page 40
R53-2022-02-14-00009 - Decision 2022-10 Medecine CHRU Rennes Site CHGR (2 pages)	Page 43
R53-2022-02-14-00010 - Decision 2022-11 SSR poly TP Clinique St Joseph (2 pages)	Page 46
R53-2022-02-14-00011 - Decision 2022-12 Medecine TP Clinique St Joseph (2 pages)	Page 49
R53-2022-02-14-00012 - Decision 2022-13 Transfert juridique GIE Imagerie d Armor (2 pages)	Page 52
R53-2022-02-21-00002 - Validation de la composition de l Instance compétente pour les orientations générales de l institut de Formation de l IFAS de l IFSO de BAIN de BRETAGNE (2021-2022) (2 pages)	Page 55

préfecture de région /

R53-2022-02-21-00003 -

2022_02_21_ARRETE_MODIFICATIF_COMPOSITION_CA_EPF (4 pages)

Page 58

R53-2022-02-22-00001 - 2022_02_22_AP_LISTE COMPLEMENTAIRE LISTE REGIONALE_SOLDE TA 2022 (1 page)

Page 63

ARS

R53-2022-02-17-00001

2021-08-09 arrete MNP 2021 ACT-LHSS

ARRÊTÉ
**Modifiant la composition de la Commission d'Information et de Sélection
d'Appel à Projets médico-sociaux
placée auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**
Appel à projets n° 2021-2022-ARS-08
Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
et
Appel à projets n° 2021-2022-ARS-09
Lits Halte Soins Santé (LHSS)

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté ARS 2011-375 du 20 septembre 2011 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS 2012-4851 du 25 septembre 2012 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-10666 du 30 janvier 2015 modifié par l'arrêté ARS n° 2015-10981 du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-16163 du 2 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2019-09-26-007 du 26 septembre 2019 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-070 du 5 juillet 2021 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARS n° R53-2021-070 du 5 juillet 2021 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne est modifié comme suit, pour la commission qui se tiendra le 24 février 2022 relative aux appels à projets n° 2021-2022-ARS-08 pour la création de 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sur la région Bretagne, et appel à projets n° 2021-2022-ARS-09 pour la création de places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le département d'Ille-et-Vilaine (secteur Rennes Métropole) :

	Titre	Nombre	Titulaires
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
- Représentants de l'ARS			
Représentant de l'agence régionale de santé		1	François NEGRIER, Directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor
MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE			
au titre des personnes qualifiées		2	Antoine MEUR, DREETS
			Camille BARBIER-BOUVET, DREETS
au titre des usagers		1	Stéphane MARTIN, Fondation Abbé Pierre
Au titre des Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence Régionale de Santé Bretagne		3	Adrian MOHANU Anita MANGAL Dr Anne LE FEVRE

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 FEV. 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-02-14-00002

ALTERNANCE 2021 Arrêté CT 2021-2022 IFAS
IFSO Rennes

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants par apprentissage de l'IFSO de Rennes (2021-2022)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET ; Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2019 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de l'IFSO de Rennes ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de l'IFSO de Rennes relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de l'IFSO de Rennes est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Mme Véronique RUPIN ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme Maïwenn EUSTACHE, titulaire,
Mme Nadine HALLEGOUET, suppléante ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Mme Nadine FLECCHIA, titulaire,
Mme Cécilia COTTO, suppléante ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
M. CHREKI Johnny, titulaire,
Mme MOREL Tessa, titulaire,
Mme LEME Dior, suppléante,
Mme LERAY Camille, suppléante ;

Article 2 : L'arrêté du 30/09/2020 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de l'IFSO de Rennes est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14/02/2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
des Soins de Proximité et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2021-11-22-00011

Arrete Carole DURIN représentant DGARS jurys
commissions

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Soins de Proximité et Formations en santé
Département Professionnels de santé et Formations

ARRETE

portant désignation de Madame Carole DURIN, Gestionnaire des formations paramédicales en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 18 Aout 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1998 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 modifié relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 : Madame Carole DURIN, Gestionnaire des formations paramédicales, est désignée représentante du directeur général de l'ARS de Bretagne pour participer en tant que membre aux jurys de diplomation et aux commissions régionales d'autorisations d'exercice des professions paramédicales.

Article 2 : La présente désignation emporte délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne à Madame Carole DURIN à l'effet de signer tous les documents relatifs à la participation de ces jurys et commissions régionales et notamment : les comptes rendus, les procès-verbaux.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Rennes, le 22 novembre 2021

Le Directeur général,
de l'Agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-02-21-00001

arreté CS CH NIVILLAC fev2022

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Nivillac (Morbihan)

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant la démission de Monsieur Gilbert HERVE en date du 25 janvier 2022, en sa qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Nivillac en date du 7 février 2022, désignant Monsieur Guy DAVID, Maire de Nivillac, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nivillac, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Basse Vilaine de Nivillac, sis 2 rue de la Piscine 56130 Nivillac (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0499, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Monsieur Guy DAVID	Maire de Nivillac
Monsieur Bruno LE BORGNE	Représentant Arc Sud Bretagne
Madame Marie-Odile JARLIGANT	Représentante du Département du Morbihan

Collège des personnels	
Monsieur le Dr Michel BARONNAT	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Aurélie MOURET	Représentante des organisations syndicales
Madame Stéphanie MORICE	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Madame Monique LE THIEC	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Chantal GEFFARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 21 février 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice de la délégation départementale du Morbihan

Claire MUZELLEC-KABOUCHE

ARS

R53-2021-11-22-00012

Arrete Julie LONGY représentant DGARS modifié

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Soins de Proximité et Formations en santé
Département Professionnels de santé et Formations

ARRETE

portant modification de la désignation de Madame Julie LONGY, Responsable du département des Professionnels de santé et des Formations en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2021 portant désignation de Madame Julie LONGY, Responsable du département des Professionnels de santé et des Formations en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux, à la commission de reconnaissance des diplômes d'ostéopathes étrangers et comme représentant en tant que membre aux jurys de diplomation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 18 Aout 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1998 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 modifié relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 25 mai 2021 portant désignation de Madame Julie LONGY, Responsable du département des Professionnels de santé et des Formations en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne est modifié par le présent arrêté. Ces modifications sont apportées en gras dans les articles suivants.

Article 2 : Madame Julie LONGY, Responsable du département des Professionnels de santé et des Formations, est désignée représentante du directeur général de l'ARS de Bretagne pour assurer la présidence des instances suivantes :

- Instances compétentes pour les orientations générales des instituts de formations paramédicaux ;
- Conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux ;
- Commission de reconnaissance des diplômes d'ostéopathes étrangers ;

Ainsi que représentante du directeur général de l'ARS de Bretagne pour participer en tant que membre des instances suivantes (modifications apportées en gras) :

- Jurys de diplomation ;
- **Commissions régionales d'autorisation d'exercice des professions paramédicales.**

Article 3 : La présente désignation emporte délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne à Madame Julie LONGY à l'effet de signer tous les documents relatifs à la présidence de ces instances, conseils, **commissions régionales** et notamment : les comptes rendus, les procès-verbaux.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Rennes, le 22 novembre 2021

Le Directeur général,
de l'Agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-11-22-00013

Arrete Maëlle BRIAND représentant DGARS jurys
commissions

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Soins de Proximité et Formations en santé
Département Professionnels de santé et Formations

ARRETE

portant désignation de Madame Maëlle BRIAND, Gestionnaire des formations paramédicales en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 18 Aout 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1998 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 modifié relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 : Madame Maëlle BRIAND, Gestionnaire des formations paramédicales, est désignée représentante du directeur général de l'ARS de Bretagne pour participer en tant que membre aux jurys de diplomation et aux commissions régionales d'autorisations d'exercice des professions paramédicales.

Article 2 : La présente désignation emporte délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne à Madame Maëlle BRIAND à l'effet de signer tous les documents relatifs à la participation de ces jurys et commissions régionales et notamment : les comptes rendus, les procès-verbaux.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Rennes, le 22 novembre 2021

Le Directeur général,
de l'Agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-02-11-00004

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site "LABORATOIRE JEANNE".



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE JEANNE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine en date du 7 juillet 2006 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE JEANNE », dont le siège social se situe 2 boulevard Pasteur à JANZE (35150) ;
- VU** le dossier transmis par courrier en date du 23 décembre 2021, reçu à l'ARS Bretagne le 24 décembre 2021, de la SELARL « LABORATOIRE JEANNE », dont le siège social se situe 2 boulevard Pasteur à JANZE (35150), relatif à la transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE JEANNE », exploité par la SELAS « LABORATOIRE JEANNE », dont le siège social est situé 2 boulevard Pasteur à JANZE (35150), immatriculé sous le n° FINESS EJ 350003539, fonctionne sous le numéro 35-49 sur le site suivant :

- LBM LABORATOIRE JEANNE
2 boulevard Pasteur à JANZE (35150)
FINESS ET 350024840 – Catégorie 610.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE JEANNE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

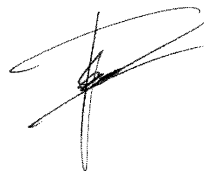
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 février 2022

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-02-14-00005

Decision 2002-06 Transfert géographique
scanner et IRM SAS Imagerie 29 Sud

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/06
relative à la demande de transfert géographique de l'autorisation d'exploiter
un scanner et une IRM ostéo-articulaire
vers le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale
déposée par la SAS Imagerie 29 Sud de Quimper

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SAS Imagerie 29 Sud représentée par Monsieur le Dr Franck TEXIER, son président, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'autorisation d'exploiter un scanner et une IRM ostéo-articulaire du site de la Polyclinique Quimper Sud situé au 21 rue Gustave Flaubert à Quimper vers le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale sis Zone de Kerlic à Quimper ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert géographique de l'autorisation d'exploiter un scanner et une IRM ostéo-articulaire du site de la Polyclinique Quimper Sud vers le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale à Quimper ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à restructurer l'offre de soins du territoire de santé du Finistère Penn Ar Bed dans un souci d'optimisation et de maintien de l'offre d'imagerie ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantations d'appareil de scanner et d'IRM sur le territoire de santé du

Finistère Penn Ar Bed ne se trouve pas modifié par cette demande et que ces appareils sont dénombrés au sein des objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS Imagerie 29 Sud s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exploiter un scanner et une IRM ostéo-articulaire du site de la Polyclinique Quimper Sud vers le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale sis Zone de Kerlic à Quimper (ET : 290034297) est accordée à la SAS Imagerie 29 Sud (EJ 290034289).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance des autorisations.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

14 FEV. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-02-14-00003

Decision 2022-04 Transfert géographique IRC
UAA Fondation AUB Santé

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/04
relative à la demande de transfert géographique de l'autorisation d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) selon la modalité unité d'auto-dialyse assistée (UAA) vers le site de Pont l'Abbé déposée par la Fondation AUB Santé de Saint-Grégoire

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Fondation AUB Santé représentée par Monsieur Didier LEGRAND, son Président du Conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) selon la modalité unité d'auto-dialyse assistée (UAA) du site du 5 rue Guy Mocquet à Plonéour Lanvern vers le site du 13 route de Quimper à Pont l'Abbé ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC selon la modalité UAA du site de Plonéour Lanvern vers le site de Pont l'Abbé ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à restructurer l'offre de soins du territoire de santé du Finistère Pen Ar Bed dans un souci d'optimisation et de maintien de l'offre d'IRC ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantations d'unités d'auto-dialyse assistée sur le territoire de santé du Finistère Pen Ar Bed ne se trouve pas modifié par cette demande et que cette implantation est dénombrée à l'annexe territoriale du PRS-SROS qui prévoit 12 sites dont 12 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Fondation AUB Santé s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique de l'activité d'IRC selon la modalité UAA du site du 5 rue Guy Mocquet à Plonéour Lanvern (ET 290025337) vers le site du 13 route de Quimper à Pont l'Abbé est accordée la Fondation AUB Santé (EJ 350000626).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

14 FEV. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-02-14-00004

decision 2022-05 Medecine HDJ Clinique
Mutualiste Bretagne Occidentale

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/05
relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine
en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique St-Michel Ste Anne puis sur celui de Kerlic
déposée par la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale représentée par M. Yannick GOASGUEN, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel (TP) transitoirement sur le site de St Michel Ste Anne puis sur le site de Kerlic ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à TP transitoirement sur le site de St Michel Ste Anne puis sur le site de Kerlic ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 cherche à développer les alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine à temps partiel sur le site de St Michel Ste Anne présentée par la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale ne modifie pas le nombre d'implantations sur le territoire de santé « Finistère Penn Ar Bed » et que cette implantation est dénombrée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour ce territoire, qui prévoit 20 sites dont 21

actuellement autorisés (dans l'attente du transfert sur Kerlic);

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine à temps partiel, transitoirement sur le site de St Michel Ste Anne (ET 290000207), puis sur le site de Kerlic (ET 290036540) est accordé la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (EJ 290029974) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

14 FEV. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-02-14-00006

Decision 2022-07 Remplacement IRM
polyvalente SAS Imagerie 29 Sud

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/07
**relative à la demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) polyvalente sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale
déposée par la SAS Imagerie 29 Sud de Quimper**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SAS Imagerie 29 Sud représentée par Monsieur le Dr Franck TEXIER, son président, visant à obtenir l'autorisation de remplacer une IRM polyvalente de 1,5 Tesla en un équipement de 3 Teslas sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale sis Zone de Kerlic à Quimper ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantations d'appareil d'IRM sur le territoire de santé du Finistère Penn Ar Bed ne se trouve pas modifié par cette demande et que cet appareil est dénombré au sein des objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS Imagerie 29 Sud s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de remplacer une IRM polyvalente de 1,5 Tesla en un équipement de 3 Teslas sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale sis Zone de Kerlic à Quimper (ET 290034297) est accordée à la SAS Imagerie 29 Sud (EJ 290034289).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 14 FEV. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-02-14-00007

Decision 2022-08 Transfert géographique
scanner Scanner du Finistere Sud

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/08
relative à la demande de transfert géographique de l'autorisation d'exploiter un scanner
vers le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale
déposée par la SARL Scanner du Finistère Sud de Quimper

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SARL Scanner du Finistère Sud représentée par Messieurs les Docteurs Benoît PERDRIEL et Luc PRIGENT, ses représentants, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'autorisation d'exploiter un scanner du Centre d'imagerie situé au 116 Bd de Créac'h Gwen à Quimper vers le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale sis Zone de Kerlic à Quimper ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert géographique de l'autorisation d'exploiter un scanner du Centre d'imagerie situé au 116 Bd de Créac'h Gwen à Quimper vers le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à restructurer l'offre de service public du territoire de santé du Finistère Penn Ar Bed dans un souci d'optimisation et de maintien de l'offre d'imagerie ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantations d'appareil de scanner sur le territoire de santé du Finistère Penn Ar Bed ne se trouve pas modifié par cette demande et que cet appareil est dénombré au sein des objectifs

quantifiés de l'offre de soins du PRS qui prévoit 19 appareils sur 13 sites à l'issue d'un regroupement, dont 19 sur 14 sites sont actuellement autorisés;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL Scanner du Finistère Sud s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exploiter un scanner du site du Centre d'imagerie situé au 116 Bd de Créac'h Gwen à Quimper (ET 290017789) vers le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale sis Zone de Kerlic à Quimper (ET 290029529) est accordée à la SARL Scanner du Finistère Sud (EJ 290021880).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

14 FEV. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-02-14-00008

Decision 2022-09 Transfert géographique IRM
Scanner Finistere Sud

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/09
**relative à la demande de transfert géographique de l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente
vers le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale
déposée par la SARL Scanner du Finistère Sud de Quimper**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SARL Scanner du Finistère Sud représentée par Messieurs les Docteurs Benoît PERDRIEL et Luc PRIGENT, ses représentants, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla du site de la Polyclinique Quimper Sud vers le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale sis Zone de Kerlic à Quimper ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert géographique de l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla du site de la Polyclinique Quimper Sud vers le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à restructurer l'offre de service public du territoire de santé du Finistère Penn Ar Bed dans un souci d'optimisation et de maintien de l'offre d'imagerie ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantations d'appareil d'IRM sur le territoire de santé du Finistère Penn Ar Bed ne se trouve pas modifié par cette demande et que cet appareil est dénombré au sein des objectifs quantifiés

de l'offre de soins du PRS qui prévoit 18,4 appareils, dont 18,4 sont actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL Scanner du Finistère Sud s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique de l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla du site de la Polyclinique Quimper Sud (ET 290029529) vers le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale sis Zone de Kerlic à Quimper est accordée à la SARL Scanner du Finistère Sud (EJ 290021880).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

14 FEV. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-02-14-00009

Decision 2022-10 Medecine CHRU Rennes Site
CHGR

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/10
relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine
en hospitalisation à temps complet et partiel
sur le site du Centre Hospitalier Guillaume Rénier de Rennes
déposée par le CHRU de Rennes

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Rennes représenté par Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, sa directrice générale, visant à obtenir l'autorisation de médecine en hospitalisation à temps complet (TC) et à temps partiel (TP) sur le site principal du Centre hospitalier Guillaume Rénier de Rennes, dans le cadre d'une activité de prise en charge des troubles du comportement alimentaire chez l'adulte ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à TC et à TP, dans le cadre d'une activité de prise en charge des troubles du comportement alimentaire chez l'adulte ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine à TC et à TP présentée par le CHRU de Rennes demeure compatible avec les implantations d'activités de soins définies au PRS 2 sur le territoire de santé de Haute Bretagne pour l'activité de médecine, qui prévoit 19 sites sachant que 18 sont actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHRU de Rennes s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine à temps complet et à temps partiel rue du Moulin de Joué 35700 Rennes (ET 350055893) est accordée au CHRU de Rennes (EJ 350005179) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

14 FEV. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-02-14-00010

Decision 2022-11 SSR poly TP Clinique St Joseph

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/11
**relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation
non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Combourg
déposée par l'Association Clinique Saint Joseph de Combourg**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'Association Clinique Saint Joseph représentée par M. Joël LE BESCO, son président, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation à temps partiel (TP) sur le site du Centre Local Hospitalier de Combourg ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à TP sur le site du Centre Local Hospitalier de Combourg, sachant qu'il détient déjà sur ce site une autorisation de SSR non spécialisés à temps plein ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet soins de SSR du PRS-SROS cherche à réajuster la répartition de l'offre de soins en SSR, à favoriser le développement des alternatives à l'hospitalisation et améliorer la prise en charge pour les besoins non ou mal couverts ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantations de soins de suite et réadaptation non spécialisés sur le territoire de santé de Saint Malo - Dinan ne se trouve pas modifié par cette demande et que cette implantation est dénombrée à l'annexe territoriale du PRS-SROS qui prévoit 7 sites dont 7 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'Association Clinique Saint Joseph de Combourg s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés à TP sur le site du Centre Local Hospitalier de Combourg (ET 350000204) est accordée à l'Association Clinique Saint Joseph (EJ 350023248).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

14 FEV. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-02-14-00011

Decision 2022-12 Medecine TP Clinique St Joseph

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/12
**relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine
en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Combourg
déposée par l'Association Clinique Saint Joseph de Combourg**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'Association Clinique Saint Joseph représentée par M. Joël LE BESCO, son président, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel (TP) sur le site du Centre Local Hospitalier de Combourg ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à TP sur le site du Centre Local Hospitalier de Combourg, sachant qu'il détient déjà sur ce site une autorisation de médecine à temps plein ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 cherche à développer les alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine à temps partiel sur le site de Combourg présentée par l'Association Clinique Saint Joseph ne modifie pas le nombre d'implantations sur le territoire de santé « Saint Malo-Dinan » et que cette implantation est dénombrée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour ce territoire, qui prévoit 5 sites dont 5 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'Association Clinique Saint Joseph de Combourg s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine à TP sur le site du Centre Local Hospitalier de Combourg (ET 350000204) est accordée à l'Association Clinique Saint Joseph (EJ 350023248).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

14 FEV. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-02-14-00012

Decision 2022-13 Transfert juridique GIE
Imagerie d Armor

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/13
relative à la demande de confirmation des autorisations d'exploiter
quatre appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalentes
détenues par le GIE Groupement d'Imagerie Armoricaïne (GIA)
au bénéfice du GIE Imagerie d'Armor

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le GIE Imagerie d'Armor représenté par Mme Ariane BENARD et Dr Olivier MARCHI, coadministrateurs, visant à obtenir le transfert juridique des autorisations d'exploiter quatre appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalentes sur les sites de l'HPCA et du CH de St Brieuc détenues par le GIE Groupement d'Imagerie Armoricaïne (GIA) au bénéfice du GIE Imagerie d'Armor ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert juridique des autorisations d'exploiter quatre IRM polyvalentes sur les sites de l'HPCA et du CH de St Brieuc détenues par le GIE GIA au bénéfice du GIE Imagerie d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

DÉCIDE

Article 1 : Le transfert juridique des autorisations d'exploiter quatre IRM polyvalentes sur les sites de l'HPCA (ET 220018675) et du CH de St Brieuc (ET 220019319) détenues par le GIE GIA (EJ 220018667) est confirmé au bénéfice du GIE Imagerie d'Armor sis 10 rue François Jacob 22190 PLERIN (nouvel EJ : 220025159).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : La cession des autorisations d'exploiter quatre IRM polyvalentes sur les sites de l'HPCA et du CH de St Brieuc prendra effet à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

14 FEV. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-02-21-00002

Validation de la composition de l'Instance
compétente pour les orientations générales de
l'institut de Formation de l'IFAS de l'IFSO de
BAIN de BRETAGNE (2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation de l'IFAS de l'IFSO de BAIN de BRETAGNE (2021-2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de l'IFAS de l'IFSO de Bain de Bretagne est la suivante :**


Composition réglementaire	Composition				
	IFSI	AS	AP	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT					
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président		x		Thi-Thuy BUI	
Deux représentants de la Région		x		Lionel MODESTE	Florence LEMOINE
le directeur de l'institut de formation ou son représentant		x		Véronique RUPIN	Loïc JUDEAU
Le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés		x		Christophe CHAMARD directeur général de l'IFSO	Christine BEUGIN MIALON
le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation		x			
Pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant		x		Annie Carel Morgan (Clinique La Sagesse)	Jacques MORANTIN (Polyclinique Saint-Laurent)
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x		Nadine HALLEGOUET	Christine BEUGIN MIALON directrice adjointe en charge de la pédagogie à l'IFSO
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans(IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	X	Karine DESHOUX (CH Roche aux fées Janzé)	Charlotte GUITTET (CHGR)
	Ets privé	x	x	Anne Cécile NEVO (Polyclinique Saint Laurent)	Karine Fontaine (Assia réseau UNA)

Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut		x	Marine GAIDON CHP Saint Grégoire	Jeane BOUSSICAULT CHGR Rennes
Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut		x	Nadine FLECCHIA (CHU Rennes)	Cécilia COTTO
Un membre du centre de formation des apprentis		x	Marie Bernard BLANCHOUIN	Alison MEIRA
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut		x	Carmen RAINIS	Sarah GABILLET

Composition règlementaire		Composition	
		Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS			
IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion		Simedjo MASSA	Chloé VERMET
		Laëtitia SANTERRE	Morgane JOUNY
Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans	1 pour AS	Maiwenn EUSTACHE	Maud HELARY

Fait à Rennes, le 21 février 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

préfecture de région

R53-2022-02-21-00003

2022_02_21_ARRETE_MODIFICATIF_COMPOSITI
ON_CA_EPF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ modificatif

constatant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R.* 321-1 à R.* 3216, R.* 321-8 à R.* 321-13, R.* 321-15 à R.* 321-19 et R.* 321-21 à R.* 321-22 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 modifiée relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne des 16 et 17 décembre 2021 relative à des désignations au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant nomination de Madame Muriel PETITJEAN en qualité de représentante suppléante du ministre chargé du budget au sein du conseil d'administration de l'EPF de Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 3 février 2022 relative à la désignation d'un représentant suppléant au sein du conseil d'administration de l'EPF de Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : l'Établissement public foncier de Bretagne est administré par un conseil d'administration de quarante-cinq membres, dotés chacun d'un suppléant.

Il est composé de :

.../...

1°) Quarante-et-un représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Douze représentants du conseil régional de Bretagne :

Représentants	Suppléants
- M. Arnaud LÉCUYER	- Mme Adeline YON-BERTHELOT
- M. Daniel CUEFF	- Mme Gaël LE MEUR
- Mme Laurence FORTIN	- M. André CROCQ
- Mme Gaëlle LE STRADIC	- M. Michaël QUERNEZ
- M. Philippe HERCOUËT	- M. Simon UZENAT
- Mme Delphine ALEXANDRE	- Mme Gladys GRELAUD
- M. Stéphane ROUDAUT	- Mme Gaëlle NICOLAS
- M. Yvan MOULLEC	- M. Patrick LE DIFFON
- Mme Christine PRIGENT	- M. Goulven OILLIC
- Mme Valérie TABART	- M. Nil CAOUISSIN
- Mme Alexandra GUILLORÉ	- M. Yves BLEUNVEN
- Mme Fanny CHAPPÉ	- M. Guillaume ROBIC

b) Douze représentants des conseils départementaux :

- Trois représentants du conseil départemental des Côtes d'Armor :

Représentants	Suppléants
- M. Damien GASPAILLARD	- Mme Véronique CADUDAL
- M. Pascal PRIDO	- Mme Anne-Marie PASQUIET
- M. Mickaël CHEVALIER	- M. Michel DESBOIS

- Trois représentants du conseil départemental du Finistère :

Représentants	Suppléants
- M. Didier GUILLON	- M. Stéphane LE DOARÉ
- M. Jean-Marc PUCHOIS	- M. Gilles MOUNIER
- M. Bernard PELLETER	- M. Kévin FAURE

- Trois représentants du conseil départemental d'Ille et Vilaine :

Représentants	Suppléants
- M. Benoît SOHIER	- Mme Isabelle COURTIGNÉ
- M. Nicolas PERRIN	- M. Yann SOULABAILLE
- M. Bernard DELAUNAY	- M. Marcel LE MOAL

- Trois représentants du conseil départemental du Morbihan :

Représentants	Suppléants
- M. Benoît QUÉRO	- M. Gilles DUFEIGNEUX
- Mme Dominique GUÉGAN	- M. Alain GUIHARD
- M. Nicolas JAGOUDET	- M. Michel JALU

c) Deux représentants de la métropole de Brest Métropole :

Représentants	Suppléants
- Mme Tifenn QUIGUER	- Mme Patricia SALAUN-KERHORNOU
- M. Christian PETITFRERE	- Mme Claudine BRUBAN

Deux représentants de la métropole de Rennes Métropole :

Représentants	Suppléants
- Mme Laurence BESSERVE	- M. Henri DAUCÉ
- M. Pascal HERVÉ	- M. Marc HERVÉ

d) Huit représentants des communautés d'agglomération désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :

Représentants	Suppléants
- M. Michel COTTEN	- Mme Julie DUPUY
- M. Jean-Paul HAMON	- M. Joël LE BORGNE
- Mme Isabelle LE CALLENNEC	- M. Patrick MANCEAU
- M. Vincent LE MEAUX	- M. Maurice OFFRET
- M. Pierre LE RAY	- M. Gilbert LORHO
- M. Pierre-Yves MAHIEU	- M. Gilles LURTON
- M. Jean-François MARY	- M. Pascal DUCHENE
- M. Jean-Paul VERMOT	- M. Christophe MICHEAU

e) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme :

Représentants	Suppléants
- M. Georges LE FRANC	- Mme Sandra LE NOUVEL
- M. Yannick LE MOIGNE	- Mme Christine ZAMUNER
- M. René LE MOULLEC	- Mme Carole LE YAOUANQ
- M. Philippe LE RAY	- M. Fabrice ROBELET
- M. Melaine MORIN	- M. Jacky LECHABLE

.../...

2°) Quatre représentants de l'État :

Représentants	Suppléants
<i>Ministère chargé des collectivités territoriales</i>	
- siège vacant	- M. Philippe MAZENC
<i>Ministère chargé de l'urbanisme</i>	
- Mme Gwenaél HERVOUET	- siège vacant
<i>Ministère chargé du logement</i>	
- M. Eric FISSE	- Mme Anicette PAISANT-BEASSE
<i>Ministère chargé du budget</i>	
- M. Hugues BIED-CHARRETON	- Mme Muriel PETITJEAN

Article 2 : l'arrêté préfectoral modificatif constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Bretagne du 26 novembre 2021 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **21 FEV. 2022**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-02-22-00001

2022_02_22_AP_LISTE COMPLEMENTAIRE LISTE
REGIONALE_SOLDE TA 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires
régionales**

ARRETE

Relatif à la liste complémentaire à la liste régionale initiale des formations, hors apprentissage, fixée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 et susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2022

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5, R. 6241-21 et R. 6241-22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu les listes complémentaires établies par la division de l'enseignement supérieur (DESUP) de l'académie de Rennes, par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) de l'académie de Rennes, par le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) ;

Considérant la saisine écrite pour concertation du 07 au 18 février 2022 du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et son avis favorable en date du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : Une liste complémentaire est ajoutée à la liste régionale initiale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés à l'article L. 6241-5 du code du travail (1° à 10° et 12°), implantés dans la région Bretagne et habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2022, figure en annexe (1) du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Rennes, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **22 FEV. 2022**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

(1) annexe consultable sur le site internet de la préfecture de région